

Province de Québec
MRC d'Acton
Municipalité du Canton de Roxton

Règlement 361-2024 portant sur la rémunération des élus et abrogeant toute réglementation antérieure quant à cet objet

ATTENDU QUE la municipalité a adopté un règlement portant sur la rémunération des élus le 10 janvier 2011;

ATTENDU QUE les élus désirent modifier ledit règlement afin d'apporter une modification à la rémunération additionnelle versée lorsqu'un élu participe à une réunion tenue par les comités visés;

ATTENDU QUE la rémunération actuelle annuelle est de :

	Rémunération de base	Allocation de dépenses	Rémunération totale
Maire	14 827 \$	7 413 \$	22 240 \$
Conseiller	4 373 \$	2 187 \$	6 560 \$

	Rémunération de base	Allocation de dépense
Comité	16.67 \$	8.33 \$

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Éric Beauregard, conseiller, lors de la session du 15 janvier 2024 et que par le fait même le présent règlement a été présenté et déposé par M. Éric Beauregard conseiller, lors de cette même séance;

PAR CONSÉQUENT,
il est proposé par M. Éric Beauregard
appuyé par M. Stéphane Martin
et résolu à l'unanimité des voix de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule « Règlement 361-2024 portant sur la rémunération des élus et abrogeant toute réglementation antérieure quant à cet objet et le préambule en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge toute réglementation ou toute disposition contenue dans un règlement antérieur, portant sur le même sujet.

ARTICLE 3

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à quatorze mille huit cent vingt-sept dollars (14 827 \$).

ARTICLE 4

La rémunération annuelle de base d'un conseiller est fixée à quatre mille trois cent soixante-treize (4 373 \$).

ARTICLE 5

Une rémunération additionnelle de 33 \$ par présence à une réunion dûment convoquée et versée à tout membre du conseil qui exerce les fonctions particulières sur les comités ci-après énumérés :

- Comité consultatif d'urbanisme (CCU);
- Jumelage St-Avre;
- Voirie et cours d'eau;
- CADIR (motel industriel);
- Régie de loisirs de Roxton Falls;
- Comité des employés;
- Maison jeunesse l'Oxy-bulle de Roxton Falls;
- Comité infrastructures – Égout;
- Comité des premiers répondants;
- Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Roxton Falls;
- Corporation de développement de la rivière Noire (CDRN);

ARTICLE 6

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération fixée en vertu des articles 3, 4 et 5 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération fixée à son égard.

Cette rémunération est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre du conseil ne se fait pas rembourser de la manière prévue au chapitre III de la Loi sur le traitement des élus.

ARTICLE 7

Les rémunérations prévues au présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada disponible à la fin de septembre chaque année.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

ARTICLE 8

Advenant le cas où le maire serait dans l'incapacité d'occuper ses fonctions pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire, pendant cette période.

ARTICLE 9

Advenant que le poste de maire devient vacant, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que le poste soit comblé, à une somme égale à la rémunération du maire.

ARTICLE 10

Si au cours de l'année, un membre du conseil entre ou cesse d'occuper ses fonctions, le membre du conseil n'a pas droit à l'entière rémunération annuelle fixée au présent règlement, sa rémunération est établie en proportion du nombre de mois ou partie de mois au cours desquels il a occupé sa charge.

ARTICLE 11

Les montants requis pour payer ces rémunérations sont pris à même le fonds général et un montant est annuellement prévu au budget à cette fin.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Toutefois, toutes les dispositions relatives à la rémunération ont un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

Adopté à Roxton Falls, ce 4 mars 2024.

Stéphane Beauchemin
Maire

Caroline Choquette
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion donné le 15 janvier 2024

Dépôt et présentation du projet de règlement donné le 15 janvier 2024

Avis public annonçant l'adoption du règlement 24 janvier 2024

Règlement adopté le 4 mars 2024

Avis public d'entrée en vigueur donné le 15 mars 2024